



TEL :  
(061) 21.03.30

FAX :  
(061) 41.47.37

C.C.B.  
091-0005059-44

### ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril 2020, 30 juin 2020 ainsi que ceux des 10, 24 et 28 juillet 2020 ;  
Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;  
Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;  
Considérant que les phases de déconfinement annoncé par le Conseil national de sécurité restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;  
Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ; qu'ils restent réglementés à ce stade ; que néanmoins, les règles applicables au déconfinement sont de nature à faire croître le nombre de contacts entre individus ;  
Vu les décisions du Conseil national de sécurité ;  
Vu le Conseil national de sécurité qui a décidé de charger explicitement les Bourgmestres du contrôle minutieux du respect des mesures mises en place sur son territoire et qui a évoqué le fait que l'épidémie avait connu une baisse pendant quelques temps mais que les chiffres sont à nouveau à la hausse ;  
Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;  
Considérant que les informations des derniers jours relatent une recrudescence du nombre de contaminations, et invitent à une extrême prudence afin d'éviter une deuxième vague de contaminations ;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative ; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune ; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;  
Considérant qu'il importe de maintenir les efforts durant la période particulière liée au COVID-19 ;  
Considérant qu'il appartient à la Bourgmestre de veiller à la sécurité et la salubrité des espaces publics ;

### ARRÊTE :

Art. 1 : La location des salles de village communales pour des festivités privées est suspendue du 02/08/2020 au 31/08/2020.

Art. 2 : L'utilisation des salles de village communales reste autorisée moyennant le respect des protocoles Covid-19 d'application, pour :

- Les réunions organisées par l'autorité communale ;
- Les entraînements sportifs ;
- Les cours de gymnastique de l'école communale d'Herbeumont ;

Art. 3 : Les infractions au présent arrêté seront punies de peines prévues en la matière.

Fait à Herbeumont, le 31/07/2020

La Bourgmestre,

C. MATHELIN

